REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Commune de CHAILLY-EN-GATINAIS

Sur le chemin de halage du canal d'Orléans entre le pont de la route départementale n°39 (route de Bellegarde) sur la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS et le pont de la route départementale n°38 sur la commune de PRESNOY

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en vigueur, notamment son Livre I-4ème et 8ème parties – signalisation de prescription et signalisation temporaire,

Vu l'acquisition en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS d'organiser une manifestation nécessitant la sécurisation d'une partie du chemin de halage et pour des raisons de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Responsable de service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :
A compter du samedi 10 octobre 2026 à 8h00 au dimanche 11 octobre à 8h00 inclus, la circulation sur le chemin de halage support de la véloroute du canal d'Orléans sera fermée à tous les usages entre le pont de la route départementale n°39 (route de Bellegarde) sur la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS et le pont de la route départementale n°38 sur la commune de PRESNOY, comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours et les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation pourront y circuler.

Article 2
Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :
Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif et une déviation sera réalisée via les routes départementales RD39, RD963 et RD38. L'ensemble du dispositif sera mis en œuvre, maintenu et retiré par la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS ou une entreprise travaillant pour son compte.

Article 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections fermées.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS
- Monsieur le Maire de la commune de PRESNOY
- Madame le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Loiret (www.loiret.fr) et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS.

Fait à Orléans, 08/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable du service Canaux Environnement,

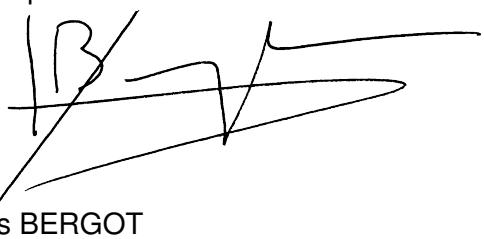

Yves BERGOT

PLAN ANNEXE :

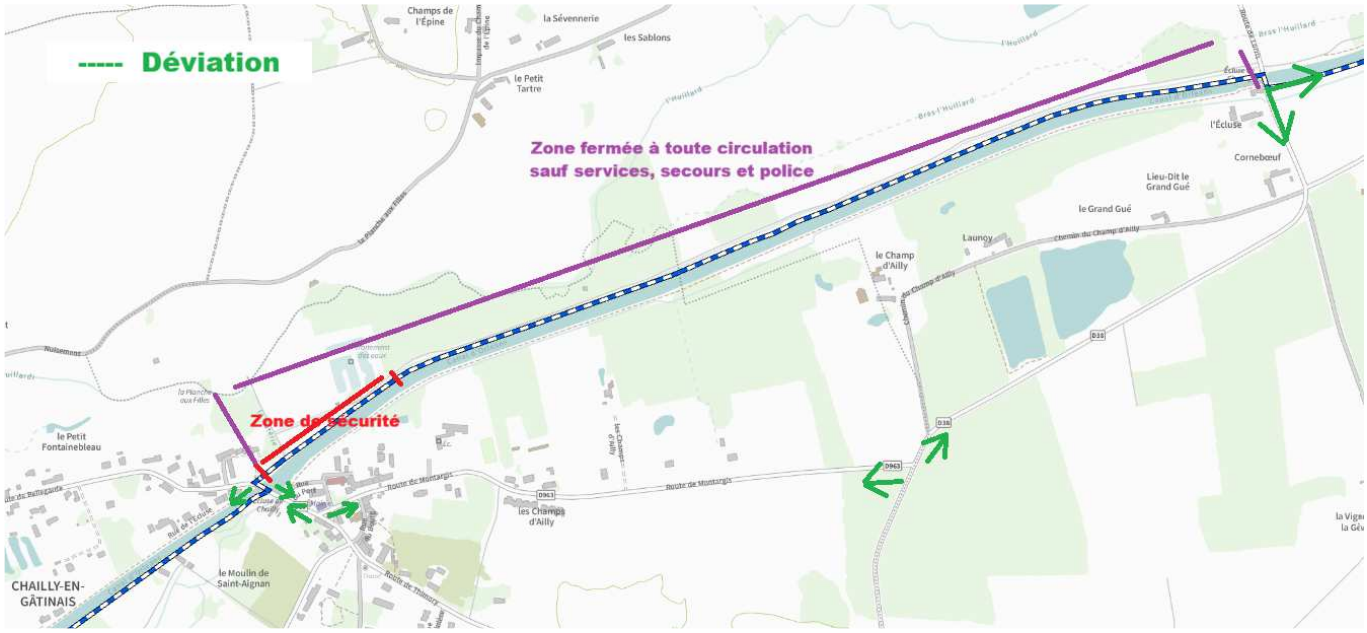
----- Déviation
Zone fermée à toute circulation
sauf services, secours et police
Zone de sécurité
Champs de l'Épine
la Sévennerie
les Sablons
le Petit Tartre
l'Écluse
Cornebœuf
Lieu-Dit le Grand Gué
le Grand Gué
Launoy
le Champ d'Ailly
le Petit Fontainebleau
les Champs d'Ailly
le Moulin de Saint-Aignan
CHAILLY-EN-GÂTINAIS